

Projet de statuts

Communauté de Communes Castillon/Pujols

ARTICLE 1

La Communauté de Communes de Castillon-Pujols regroupe les communes suivantes :
BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CASTILLON-LA-BATAILLE, CIVRAC-sur-DORDOGNE, COUBEYRAC,
DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, GUILLAC, GREZILLAC, JUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC,
MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-et-POSTIAC, PESSAC-sur-DORDOGNE, PUJOLS-sur-
DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINTE-COLOMBE, SALLES-DE-CASTILLON
(les), SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-de-BLAIGNAC, SAINT-MAGNE-DE CASTILLON, SAINT-MICHEL-
DE-MONTAIGNE, SAINT-PEY-de-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-de-PERTIGNAS.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Castillon.

ARTICLE 3

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Rauzan.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 6

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours, lors du renouvellement des conseils municipaux de cette catégorie de communes.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 7

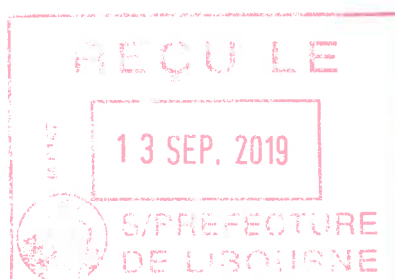
Il est créé un bureau communautaire conformément aux dispositions prévues à l'article 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes :

GRUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;



2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer,*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,*

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° –Action sociale d'intérêt communautaire.

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.

2° Gestion des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

3° Aménagement numérique du territoire

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

4° Organisation de services de transport à la demande

5° Prestations de services

La CDC peut assurer, dans la limite de ses compétences décrites ci-dessus et dans des conditions fixées par des conventions établies avec chaque commune intéressée, des missions de prestations de services, d'études de gestion ou de passation de marché. Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

